

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.789 du 9 mars 2005

A.56.336/VIII-3984

En cause : **STRUVAY** Luc,
rue du Hercot 9
4500 Huy,

contre :

1. **la Communauté française**,
représentée par son Gouvernement,
en son domicile élu chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,
2. **Fonds communautaire pour l'intégration
sociale et professionnelle des personnes
handicapées.**

Parties intervenantes :

1. **DUPUIS** Emile,
rue François 33
1490 Court-Saint-Etienne,
2. **ARTUS** Marcel,
quai du Vignoble 27
4170 Comblain-au-Pont,
3. **ROUX** Daniel,
Hameau des Carmes 2
7911 Frasnes-lez-Buissenal,
4. **BAUDOT** Vincent,
rue Major Mascaux 248
5100 Jambes,
5. **DOPCHIE** Mireille,
rue Major Mascaux 248
5100 Jambes,

6. **GODEFROIT** Alain,

7. **DESMARETS** Danielle,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Jacques VISEUR, avocat,
boulevard Audent 15,
6000 Charleroi.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 1994 par Luc STRUVAY qui
demande l'annulation de :

- " - les nominations, dites primo-nominations sans examens à l'emploi d'attaché ou
attaché principal en intégration sociale et professionnelle de :
au bureau régional de Bruxelles : de M. DESTERNES et de C. LECOCQ
au bureau régional de Mons : de D. DESMARETS et D. HOUX
au bureau régional de Liège : de M. ARTUS et L. FOHAL
au bureau régional de Charleroi : de M. DOPCHIE, de E. DUPUIS et de
A. GODEFROIT,
au bureau régional de Namur : de V. BAUDOT et J.-M. LOODTS
au bureau régional de Dinant : de S. CLOSSEN
- l'absence de nomination corrélative du requérant à l'un de ces emplois d'attaché
ou attaché principal en intégration sociale ou professionnelle".

Vu les requêtes introduites respectivement les 27 septembre 1994 et
7 octobre 1994 par lesquelles Emile DUPUIS, Marcel ARTUS, Daniel ROUX, Vincent
BAUDOT, Mireille DOPCHIE, Alain GODEFROIT et Danielle DESMARETS
demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 5 et 21 octobre 1994 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 8 janvier 2005 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la
base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 février 2005 ordonnant le dépôt du rapport et
convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me DE CREM, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me DE JONGHE, loco Me VISEUR, avocat, comparaissant pour les sixième et septième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 janvier 2005, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge de chacun des intervenants à concurrence de 18,60 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille cinq par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.